

LES CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET ASSIMILÉS

ANNEXE 1(a)	Durée maximale	Dt plein traitement	Dt demi traitement	Saisine du Comité Médical	Conditions
Congé Maladie Ordinaire (CMO)	1 an	3 mois	9 mois	<ul style="list-style-type: none"> Après six mois de CMO pour la justification des congés Après 12 mois de CMO pour l'aptitude à la reprise de fonctions Avis après expertise 	<ul style="list-style-type: none"> Calculé sur 12 mois « glissants » En l'absence de reprise effective, les périodes hors obligations de service des agents sont intégrées dans le calcul des CMO même en l'absence de production de certificat médical A l'épuisement des 12 mois de droits à CMO, reprise des fonctions qu'après avis favorable du Comité Médical
Congé de Longue Maladie (CLM)	3 ans	1 an (inclut les CMO continus antérieurs)	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise des fonctions Pour avis quant aux prolongations, accordées par périodes de 3 à 6 mois (<i>compétence commission de réforme pour dernier droit à prolongation</i>) Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Attribution qu'aux agents en arrêt de service Liste limitative des pathologies invalidantes Nouveau CLM qu'après une année de service effectif Inclut rétroactivement les CMO continus précédents Reprise de service que sur avis favorable du Comité Perte possible du droit à logement de fonction
Congé de Longue Durée (CLD)	5 ans	3 ans (inclut le CLM antérieur)	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Attribution après un CLM, sur demande ou à l'issue de la période de CLM à plein traitement, sauf volonté exprimée de demeurer en CLM Liste limitative de cinq groupes de pathologies invalidantes ouvrant droit à CLD (<i>tuberculose, maladies mentales, poliomyélite antérieure aiguë, affections cancéreuses, déficit immunitaire grave acquis</i>) et non renouvelable dans la carrière pour le même groupe de pathologie
Congé de Longue Durée maladie contractée dans l'exercice des fonctions	8 ans	5 ans	3 ans	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE RÉFORME DÉPARTEMENTALE <i>(imputabilité au service)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Inclut rétroactivement le CLM accordé précédemment pour toute pathologie, au titre de la dernière constatée Le CLD ne peut être interrompu par un autre type de congé L'agent perd son poste d'affectation et son éventuel logement de fonction Reprise de service que sur avis favorable du Comité Médical (<i>de la Commission de Réforme pour CLD imputable</i>)
Temps Partiel pour Raison Thérapeutique (TPRT)	1 an	12 mois		<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis sur les prolongations, par périodes de 3 mois Avis émis après expertise 	<ul style="list-style-type: none"> Accordé pour 12 mois maximum dans la carrière et par pathologie, après 6 mois de CMO ou un CLM ou un CLD Ne peut être inférieur à 50% Reprise à temps complet possible à tout moment, sur présentation d'un certificat d'aptitude du médecin traitant.
Disponibilité d'Office (DO)	3 ans	Sans traitement <i>I.J.</i> : 3 ans à/c du 1 ^{er} jour d'arrêt, sur accord Sécu. <i>A.I.T.</i> : sur accord Sécu. 1/2 traitement : si attente RI		<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis sur les prolongations, de 3 à 6 mois Avis après expertise 	<ul style="list-style-type: none"> Accordable à l'échéance des droits à CMO ou CLM ou CLD, si l'inaptitude n'est pas à titre définitif et absolu Une 4^{ème} année est <u>exceptionnellement</u> accordable, si une reprise de fonction est envisageable à l'issue. Attention : décompte droit à I.J. à partir de l'arrêt initial.

LES CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

ANNEXE 1(b)	Durée maximale	Dont plein traitement	Dont demi traitement	Saisine du Comité Médical départemental	Conditions
Congé Maladie Ordinaire (CMO)	1 an	3 mois	9 mois	<ul style="list-style-type: none"> Après six mois de CMO pour la justification des congés Après 12 mois de CMO pour l'aptitude à la reprise de fonctions Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Calculé sur 12 mois « glissants » En l'absence de reprise effective, les périodes hors obligations de service sont intégrées dans le calcul des CMO même en l'absence de production de certificat médical L'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'épuisement des 12 mois de droits qu'après avis favorable du Comité Médical
Congé de Longue Maladie (CLM)	3 ans	1 an <small>(incluant les CMO continus antérieurs)</small>	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis quant aux prolongations, accordées par périodes de 3 à 6 mois Pour l'aptitude à la reprise de fonction Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Attribution qu'aux agents en arrêt de service Liste limitative des pathologies invalidantes Le CLM inclut rétroactivement les CMO continus précédents
Congé de Longue Durée (CLD)	5 ans	3 ans <small>(incluant le CLM antérieur)</small>	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis quant aux prolongations, accordées par périodes de 3 à 6 mois Pour l'aptitude à la reprise de fonction Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Attribution qu'après un CLM, sur demande ou à l'issue de la période de CLM à plein traitement, sauf volonté exprimée de demeurer en CLM Liste limitative des pathologies invalidantes ouvrant droit à CLD (<i>tuberculose, maladies mentales, poliomyélite antérieure aiguë, affections cancéreuses, déficit immunitaire grave acquis</i>) Inclut rétroactivement le CLM accordé précédemment pour toute pathologie, au titre de la dernière constatée L'agent perd son poste et son logement de fonction
Temps Partiel pour Raison Thérapeutique (TPRT)	1 an	12 mois		<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis quant aux prolongations, accordées par périodes de 3 mois Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Ne peut être accordé si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation Accordé pour 12 mois maximum dans la carrière et par pathologie, après 6 mois de CMO ou un CLM ou un CLD
Congé non rémunéré	3 ans	Sans traitement	Sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> Pour avis préalable Pour avis quant aux prolongations, accordées par périodes de 3 à 6 mois Avis émis après expertise médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Accordable à l'échéance des droits à CMO, à CLM ou à CLD, si l'inaptitude n'est pas à titre définitif et absolu.

A l'issue des droits à congés, le licenciement est prononcé en cas d'inaptitude à la reprise des fonctions.

Les congés ne peuvent dépasser 5 années, en cas de blessures ou maladies contractées en service, ou de congés consécutifs à un accident de service.

Quand le stage a été interrompu pendant au moins 3 ans, la totalité du stage est à refaire.

En deçà des 3 ans, l'agent ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire nécessaire pour accomplir la durée normale du stage.